



**RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU CONGRÈS GÉNÉRAL
DES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA
Calvary Temple, Winnipeg, Manitoba**

**21 avril 2022
13 h HAC en diffusion directe
PROCÈS-VERBAL**

Le président, Révérend D. Wells, souhaite la bienvenue aux participants à la réunion extraordinaire du Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada. La séance débute à 15 heures HAC.

Le président souligne que cette réunion est régie par la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada et que les procédures parlementaires seront régies par le *Robert's Rules of Order*. Il présente les experts en procédures parlementaires, P. Doroshuk (c) et C. Burton, présents pour conseiller, et D. Demchuk, se joignant par voie électronique.

R. Davis est invité à donner les instructions pour le vote pendant la séance de travail. Le président déclare le scrutin ouvert pour les deux premiers points de procédure : établissement du droit de vote et reconnaissance des comités du Congrès. Les bulletins de vote sont émis. Le scrutin pour les deux points de procédure est déclaré clos selon l'heure indiquée à l'horloge de la diffusion en direct.

Le président indique que le quorum, tel qu'il est établi par la Constitution générale et Règlements (au Règlement 2.1) « sera constitué de deux pour cent des membres votants éligibles de la corporation inscrits à toute réunion du Congrès général ».

Le président souhaite la bienvenue à tous les titulaires accrédités, aux délégués laïques et aux visiteurs qui se joignent à cette réunion extraordinaire par diffusion en direct. Des remerciements sont adressés à nos anciens dirigeants que nous honorons profondément.

Des remerciements sont adressés au Calvary Temple de Winnipeg pour l'accueil et pour son aide dans la tenue de cette réunion extraordinaire en ligne.

Le révérend D. Murphy, surintendant adjoint de district, est invité à présenter ses salutations aux participants en ligne de la part du district du Manitoba et du nord-ouest de l'Ontario et à ouvrir en prière.

RECG 22-01 **DROIT DE VOTE** : Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que le droit de vote soit réservé à ceux qui ont reçu le premier bulletin de vote à l'unique adresse électronique qu'ils ont fournie. **ADOPTÉ**

RECG 22-02 **COMITÉS DU CONGRÈS** : Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que les comités du Congrès soient reconnus tels que présentés. **ADOPTÉ**

Le président déclare le scrutin ouvert pour les deux points de procédure suivants : Approbation de l'ordre du jour et acceptation du relevé des présences. Les bulletins de vote sont émis. Le scrutin pour les deux points de procédure est déclaré clos selon l'heure indiquée à l'horloge de la diffusion en direct.

Le président explique au nom de l'Exécutif général pourquoi cette réunion extraordinaire a été convoquée.

RECG 22-03 **ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE** : Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'ordre du jour soit approuvé tel que présenté. ADOPTÉ

RECG 22-04 **RELEVÉ DES PRÉSENCES** : Le président du Comité du relevé des présences en fait la lecture.

| | |
|--|-----|
| VOTANTS | 433 |
| Non-votants | 15 |
| Directeur exécutif, directeur de département national ou de district | 9 |
| NOMBRE TOTAL DE PARTICIPANTS | 457 |

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que le relevé des présences soit accepté tel que lu. ADOPTÉ

J. Schwab est invité à commencer la présentation des résolutions.

Le président déclare le scrutin ouvert pour les résolutions 1 à 3. Les bulletins de vote sont émis. Le scrutin pour les résolutions 1 à 3 est déclaré clos selon l'heure indiquée à l'horloge de la diffusion en direct.

RECG 22-05 **RÉSOLUTION #1** Réunions du Congrès général
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE la manière de tenir une réunion régulière ou extraordinaire du Congrès général est clairement spécifiée dans la Constitution générale et Règlements;

ET ATTENDU QUE les changements causés par la pandémie mondiale de COVID-19 ont entraîné la nécessité de se réunir par des moyens virtuels ou électroniques plutôt que par des réunions en présentiel;

ET ATTENDU QUE ces types de réunions ont dans le passé eu lieu dans divers contextes;

IL EST RÉSOLU QUE l'article 9 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

ARTICLE 9 RÉUNIONS

9.1 RÉUNIONS RÉGULIÈRES

Les réunions régulières du Congrès général ont lieu annuellement à la date et au lieu établis par le Conseil exécutif général.

Lors des années paires, la réunion sera connue sous le nom de Congrès général biennal. Les élections et les résolutions en rapport avec des changements constitutionnels seront considérées uniquement lors de cette réunion.

Lors des années impaires, la réunion annuelle coïncidera avec la session de printemps régulière de l'Exécutif général avec une invitation ouverte à l'ensemble des membres du Congrès général.

9.2 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Des réunions extraordinaires du Congrès général peuvent être convoquées par le Surintendant général quand la demande en est faite par un minimum de 5 % des membres votants.

9.3 MÉTHODE DE CONDUITE DES RÉUNIONS

La conduite d'une réunion régulière ou extraordinaire avec la présence d'un membre votant doit être comprise comme suit :

9.3.1 En personne; ou

9.3.2 Par voie électronique, qui permet la participation des membres votants inscrits, sous réserve de toute règle relative à la participation à une réunion électronique que le Comité exécutif général peut édicter; ou

9.3.3 Une formule combinant la présence en personne et les moyens électroniques qui satisfait aux exigences stipulées au règlement 9.3.2.

ADOPTÉ

RECG 22-06 **RÉSOLUTION #2** Membres présents et votants

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE la Constitution générale et Règlements autorise l'émission de bulletins de vote et le vote électronique sans qu'un électeur éligible soit présent physiquement;

ET ATTENDU QUE certaines références aux personnes tenues d'être « présentes et de voter » laissent entendre que la personne doit être présente « en personne »;

ET ATTENDU QUE le processus de vote peut être clarifié;

IL EST RÉSOLU QUE l'article 14 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

ARTICLE 14 MODIFICATIONS

Des modifications à la constitution peuvent être apportées à toute séance régulière convoquée du Congrès général sous réserve que la modification proposée ait été soumise 90 jours à l'avance, par écrit, par l'entremise du Secrétaire-trésorier général, au Conseil exécutif général. L'avis d'affichage public des modifications proposées apparaissant au site Web des Assemblées de la Pentecôte du Canada doit être envoyé à chaque membre du Congrès général (article 7) au plus tard 60 jours avant le Congrès général. On enverra une copie à tout membre du Congrès général en faisant la demande. Les modifications à la constitution exigent **une majorité** ~~un vote~~ des deux tiers **des votes exprimés.** ~~de tous les membres présents et votants.~~

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le règlement 3 ÉLECTIONS de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

3.3.1.4 Si un candidat mis en nomination au poste de Surintendant général se retire après avoir reçu plus de 50 % des votes exprimés au scrutin de mise en nomination avant congrès, un second scrutin de mise en nomination doit être tenu au Congrès général et l'assemblée doit alors être informée de tous les candidats mis en nomination qui ont reçu plus de 5 % des votes exprimés au scrutin de mise en nomination avant congrès. D'autres mises en nomination par **l'assemblée du Congrès** ~~les membres présents et votants~~ seront permises seulement pour un tel second scrutin de mise en nomination. Ceux qui auraient retiré leur candidature après le scrutin d'avant congrès pourront de nouveau être mis en nomination. Ceux qui reçoivent 3 % ou plus des bulletins déposés sont mentionnés au scrutin de mise en nomination et deviennent candidats mis en nomination à l'élection.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le règlement 14 ASSEMBLÉES LOCALES de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

14.25 Lorsqu'une question de désaffiliation doit être portée à l'ordre du jour d'une réunion d'affaires de la congrégation, un avis de ce point à l'ordre du jour doit être servi au surintendant du district au moins 14 jours avant la tenue d'une telle réunion dûment convoquée, ledit avis donnant au surintendant du district l'occasion d'assister à ladite réunion et d'y exposer la position du district avant qu'un vote de désaffiliation ne soit demandé. Une majorité des deux tiers des

votes exprimés ~~membres présents et votants~~ est requise pour que la désaffiliation puisse avoir lieu, sauf lorsque le titre de la propriété est détenu au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada, auquel cas une majorité d'au moins 75 pour cent des membres présents et votants est requise pour que la désaffiliation puisse avoir lieu, conformément à la *Déclaration de confiance*.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les autres références à l'article 9 et à l'article 11 de la Constitution et règlements de l'église locale soient modifiées en conséquence.

ADOPTÉ

RECG 22-07 **RÉSOLUTION #3** Références à la comparution en personne
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE la Constitution générale et Règlements peut exiger que des personnes assistent ou soient présentes « en personne » devant un comité spécifique;

ET ATTENDU QUE la participation ou la présence devant le comité spécifié peut désormais se faire tant par voie électronique qu'en personne;

IL EST RÉSOLU QUE les règlements 10.6, 12.13, 12.15 et 14.10 de la Constitution générale et Règlements soient modifiés comme suit :

10.6.5 DÉCLARATION D'INCONDUITE

10.6.5.2 Le signataire de la déclaration et son conjoint sont invités à ~~être présents~~ **comparaître**, mais leur absence ou refus de comparaître n'empêche pas la présentation du cas et l'intervention du conseil exécutif du district ou du Comité des Opérations missionnaires.

10.6.6 ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS

Toute allégation doit être accompagnée d'une description de la (des) violation(s) par écrit et dûment signée par la personne prête à ~~se présenter elle-même~~ **comparaître** et à donner son témoignage lors d'une audience du district.

Une enquête sera menée concernant toutes violations présumées aux termes du Règlement 10.6.2. Le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales, ou leur remplaçant, et un représentant nommé par le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales de la région doivent faire une enquête, en ayant à l'esprit que c'est leur responsabilité de sauvegarder le ministre, l'église et la fraternité.

12.13 ACCRÉDITATIONS

12.13.1 Tous les candidats à l'accréditation doivent remplir un formulaire officiel de demande qu'ils doivent transmettre au bureau du district pas moins de 60 jours avant le congrès du district ou à une date limite antérieure fixée par le conseil exécutif du district.

Ils doivent soumettre des références conformes à ce qui est requis et ~~se présenter en personne~~ **comparaître** devant le Comité des accréditations et se préparer à un examen au sujet de leur doctrine, de leur capacité et de leur conduite.

12.15 DISCIPLINE DES MINISTRES

Le congrès du district, par l'entremise du conseil exécutif du district, peut se prévaloir des prérogatives qui lui sont conférées par le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada en matière de discipline de ses membres.

Les accusations concernant le droit d'une personne à détenir des lettres d'accréditation auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada, en raison, notamment, de moralité, d'intégrité ou de conformité doctrinale, doivent être présentées par écrit au conseil exécutif du district et dûment signées par une personne disposée à ~~se présenter en personne~~ **comparaître** pour présenter un témoignage au sujet des accusations. Les accusations ainsi portées contre un titulaire de lettres d'accréditation sont traitées en conformité des dispositions décrites au règlement 10.6 de la *Constitution générale et Règlements*.

RÈGLEMENT 14 ASSEMBLÉES LOCALES

14.10 Les allégations menant à des accusations concernant le droit d'un membre du personnel accrédité de conserver son accréditation avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada tel que défini par le Règlement 10.6.2 doivent être portées au district par écrit, et dûment signées par quelqu'un qui est prêt à se présenter ~~en personne~~ et à témoigner au sujet de ces accusations. Les accusations portées contre un titulaire accrédité seront traitées conformément aux dispositions prévues par la Constitution générale et Règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les règlements 2.1.7 et 6.3.11 de la Constitution et règlements de l'église locale soient modifiés en conséquence.

ADOPTÉ

M. Cornelius, J. Kelly et V. Ninaber présentent le contexte et donnent des explications pour les résolutions 4 à 8. Le président déclare le scrutin ouvert pour les résolutions 4 à 8. Les bulletins de vote sont émis. Le scrutin pour les résolutions 4 à 8 est déclaré clos selon l'heure indiquée à l'horloge de la diffusion en direct.

RECG 22-08 **RÉSOLUTION #4** Missions internationales – Changement de nom
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE les Assemblées de la Pentecôte du Canada (APDC) ont toujours eu à cœur de porter la bonne nouvelle au monde entier;

ET ATTENDU QUE notre pratique a toujours été de participer en tant que peuple de Dieu, sur l'invitation et le commandement de Dieu, à sa mission de racheter la création entière;

ET ATTENDU QUE notre mission nationale a adopté le nom de Mission Canada, et que les Missions internationales des APDC utilisent le terme ouvrier international pour identifier les personnes envoyées sur l'invitation et le commandement de Dieu pour servir à l'extérieur du Canada;

ET ATTENDU QUE les initiatives de la mission des APDC pourraient avoir un nom semblable à l'échelle nationale et internationale;

*IL EST RÉSOLU QUE le nom du département des Missions internationales soit changé pour **Mission globale** comme suit dans l'article 10.1 de la Constitution générale et Règlements :*

10.1 COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

Les cadres exécutifs de la corporation seront élus par les membres votants lors du Congrès général biennal et se composeront du Surintendant général, du Secrétaire-trésorier général et du Directeur exécutif ~~pour les Missions~~

~~internationales~~ de Mission globale, ainsi que de tout cadre(s) ajouté(s), si besoin, par décision du Congrès général.

*ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les références au Comité des Missions internationales soient modifiées pour Comité de **Mission globale**, comme suit dans le règlement 6.3.1 de la Constitution générale et Règlements :*

6.3.1 COMITÉ ~~DES MISSIONS INTERNATIONALES~~ DE MISSION GLOBALE

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les autres références contenues dans la Constitution générale et Règlements et dans la Constitution et règlements de l'église locale soient modifiées en conséquence.
ADOPTÉ

RECG 22-09 **RÉSOLUTION #5** Missions internationales – Reconnaissance des sociétés et des organismes de bienfaisance intégrés
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

*ATTENDU QUE Mission globale et notre Bureau international comprennent des ministères, des programmes, des **sociétés** et des **organismes de bienfaisance** créés pour accroître notre capacité et notre promptitude à accomplir la mission de Dieu;*

*ET ATTENDU QUE l'intégration, la conformité, la collaboration et la responsabilité de ces ministères, programmes, **sociétés** et **organismes de bienfaisance** reflètent notre pratique actuelle et demeurent essentiels à la réalisation de notre mission;*

*ET ATTENDU QUE l'existence de **sociétés** et d'**organismes de bienfaisance** peut être reconnue, lorsque cela s'applique, dans la Constitution générale et Règlements;*

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 7 et le règlement 7.1 de la Constitution générale et Règlements soient modifiés comme suit :

RÈGLEMENT #7 DÉPARTEMENTS, SOCIÉTÉS ET ORGANISMES DE BIENFAISANCE DU BUREAU INTERNATIONAL

7.1 BUTS

Le Bureau international des Assemblées de la Pentecôte du Canada comprend les divers départements, **sociétés et organismes de bienfaisance** conçus pour fournir les ministères et les services approuvés par le Conseil exécutif général. Les départements, **sociétés et organismes de bienfaisance** peuvent fournir notamment, mais non exclusivement des ministères et services tels que la mission globale et la mission canadienne, ~~les missions internationales, les missions au Canada,~~ les services de la fraternité, les services de développement et les divers ministères spécialisés tels les ministères des hommes et des femmes, les ministères axés sur des groupes d'âges, d'intérêts et de cultures spécifiques.

Les départements, **sociétés et organismes de bienfaisance** ont pour but de servir la fraternité sous la supervision du Comité des cadres exécutifs et du Conseil exécutif général, de coordonner et de faciliter la mise en œuvre et la réalisation de l'énoncé de mission des Assemblées de la Pentecôte du Canada, qui consiste à « *Glorifier Dieu en faisant des disciples partout par la proclamation et la pratique de l'évangile de Jésus-Christ dans la puissance du Saint-Esprit* » et de coordonner et de faciliter la mise en œuvre et la réalisation de l'énoncé de mission du Bureau international des Assemblées de la Pentecôte du Canada, qui consiste à « *servir la fraternité des Assemblées de la Pentecôte du Canada en*

assurant des normes de doctrine et de ministère et en facilitant et coordonnant le ministère au Canada et **tout** le travail **international** des missions internationales ».

Chaque département, **société et organisme de bienfaisance** du Bureau international sera approuvé par l'Exécutif général et doit, dans tous ses programmes et fonctions, incorporer les missions, l'évangélisation et les responsabilités sociales comme pratique de l'Évangile dans toutes ses fonctions et responsabilités.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le règlement 5.1.3.8 soit modifié par un ajout dans la Constitution générale et Règlements :

5.1.3.8 Le Directeur exécutif de Mission globale assurera l'intégration, la collaboration, la conformité et les rapports des organismes de bienfaisance de la mission établis par le Conseil exécutif ou le Comité de Mission globale.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les autres références soient renumérotées en conséquence;

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les règlements 5.1.3.13 et 5.1.3.14 soient modifiés comme suit :

5.1.3.14 ~~5.1.3.13~~ Le Directeur exécutif **de Mission globale** pour les Missions internationales ~~ou son représentant~~ siègera au conseil de tous les **organismes de bienfaisance établis par le Conseil exécutif ou le Comité de Mission globale** ministères spécialisés relatifs aux missions internationales.

5.1.3.15 ~~5.1.3.14~~ Le Directeur exécutif **de Mission globale** pour les Missions internationales ~~soumettra des sommaires des activités~~ **veillera à ce que toutes les activités** du département sous sa direction **et de tous les organismes de bienfaisance établis par le Conseil exécutif et le Comité de Mission globale fassent l'objet de rapports détaillés** tel que requis par le Surintendant général et l'Exécutif général. Le Directeur exécutif **de Mission globale** pour les Missions internationales travaillera avec les directeurs régionaux, et les **directeurs** coordonnateurs des départements **et les organismes de bienfaisance intégrés** afin d'établir une vision pour l'œuvre ~~des les~~ **missions internationales globales des Assemblées de la Pentecôte du Canada et s'assurer qu'il y ait** des un plans stratégiques et des buts et objectifs pour l'atteindre.

ADOPTÉ

RECG 22-10 **RÉSOLUTION #6** Comités du Conseil exécutif général
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE l'harmonisation de Mission globale et Mission Canada et la reconnaissance des organismes de bienfaisance de la mission a eu une incidence sur l'objectif et l'adhésion des organismes de bienfaisance affiliés;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 6.3 et le règlement 8.2 de la Constitution générale et Règlements soient modifiés comme suit :

6.3 COMITÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

6.3.1 COMITÉ DES MISSIONS INTERNATIONALES GLOBALE

6.3.1.1 BUT

Ce comité a la responsabilité de représenter les la missions globale internationales au Conseil exécutif général et de travailler avec divers départements, organismes de bienfaisance, sous-comités et les représentants des missions internationales de district qui peuvent être désignés périodiquement par le Conseil exécutif général.

6.3.1.2 ORGANISATION

6.3.1.2.1 The Le comité des Missions internationales globale comprend :

- Les membres de l'Exécutif général
- L'équipe de direction exécutive des Missions internationales globale
- Un représentant d'Aide au Développement Outre-mer (ADO/ERDO)
- Deux ~~Les~~ représentants des Assemblées de la Pentecôte de Terre-Neuve-et-Labrador (PAONL)

6.3.1.2.2 Le Surintendant général et le Directeur exécutif ~~pour les de~~ Missions internationales globale seront co-présidents de ce comité.

6.3.1.2.3 Ce comité doit soumettre son procès-verbal et rendre des comptes au Conseil exécutif général.

6.3.1.2.4 Ce comité doit se réunir sur convocation du président.

8.2 SOUS-COMITÉS DES DE MISSIONS INTERNATIONALES GLOBALE

8.2.1 COMITÉ DES REPRÉSENTANTS DES MISSIONS DE DISTRICT

8.2.1.1 BUT

Ce comité coordonne :

- la promotion des activités des missions des Assemblées de la Pentecôte du Canada; et
- les itinéraires, les soins et le soutien des de tous les ouvriers internationaux de Mission globale et de Mission Canada.

8.2.1.2 ORGANISATION

8.2.1.2.1 Le comité des représentants des missions de district comprend : les dirigeants de Mission globale, de Mission Canada, et des organismes de bienfaisance de la mission établis par le Conseil exécutif et le Comité de Mission globale, et ~~le Directeur exécutif pour les Missions internationales~~, chaque représentant des missions de district dûment nommé et ~~les coordonnateurs des missions spécialisées et du personnel des missions~~.

8.2.1.2.2 Le Directeur exécutif ~~pour les Missions internationales~~ de Mission globale ou son représentant désigné assure la présidence.

8.2.1.2.3 Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Comité de Mission globale ~~des missions internationales~~ et au Comité de Mission Canada ~~des surintendants~~ devant lesquels il est responsable.

8.2.1.2.4 Ce comité se réunit ~~annuellement~~ sur convocation du président.

8.2.2 COMITÉ DES OPÉRATIONS DES DE MISSIONS INTERNATIONALES GLOBALE

8.2.2.1 BUT

Ce comité doit coordonner les programmes et les activités ~~du département~~ **de la Mission globale des missions internationales des Assemblées de la Pentecôte du Canada** et aider le Directeur exécutif **de Mission globale dans son intégration, sa collaboration, sa conformité et sa mise en œuvre de la mission internationale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.** ~~pour les Missions internationales à administrer le département des missions internationales.~~

8.2.2.2 ORGANISATION

8.2.2.2.1 Le Comité des opérations **de Mission globale** ~~des missions internationales~~ inclut le Comité des cadres exécutifs, **les dirigeants de Mission globale,** ainsi que les directeurs ~~départementaux et régionaux des Missions internationales,~~ une représentation des Assemblées de la Pentecôte de Terre-Neuve-et-Labrador et **une représentation** ~~le Directeur général d'ERDO.~~

8.2.2.2.2 Le Directeur exécutif **de Mission globale** ~~pour les Missions internationales~~ en est le président.

8.2.2.2.3 Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Comité **de Mission globale** ~~des Missions internationales~~ devant lequel il est responsable.

8.2.2.2.4 Ce comité se réunit **au moins une fois par trimestre** ~~mensuellement~~ sur convocation du président.

8.2.3 COMITÉ DES DIRECTEURS RÉGIONAUX

8.2.3.1 BUT

Ce comité doit coordonner les programmes et les activités **de la Mission globale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.** ~~du département des missions internationales et aider le Directeur exécutif pour les Missions internationales à administrer le département des missions internationales.~~

8.2.3.2 ORGANISATION

8.2.3.2.1 Le Comité des Directeurs régionaux comprend le Comité des cadres exécutifs, les Directeurs régionaux et, sur invitation, **les dirigeants de Mission globale,** ~~les Directeurs de département des Missions internationales,~~ une représentation des Assemblées de la Pentecôte de Terre-Neuve-et-Labrador **et une représentation** ainsi que le Directeur exécutif d'ERDO, **ainsi que des leaders nationaux invités.**

8.2.3.2.2 Le Directeur exécutif **de Mission globale** ~~pour les Missions internationales~~ en est le président.

8.2.3.2.3 Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Comité ~~des missions internationales~~ **de Mission globale** devant lequel il est responsable.

8.2.3.2.4 Ce comité se réunit sur convocation du président.

ADOPTÉ

RECG 22-11 **RÉSOLUTION #7** Comité consultatif des missions
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE le Comité consultatif des missions n'a pas été opérationnel et que les Missions internationales ont recours à de multiples comités et consultants pour assurer l'engagement de nos constituants;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 8.4.4 de la Constitution générale et Règlements soit modifié par suppression :

~~8.4.4 COMITÉ CONSULTATIF DES MISSIONS~~

~~8.4.4.1 BUT~~

~~Ce comité conseille le Comité des Missions internationales au sujet des pratiques actuelles et futures des ouvriers internationaux.~~

~~8.4.4.2 ORGANISATION~~

~~**8.4.4.2.1** Le Comité consultatif des missions comprend le Directeur exécutif pour les Missions internationales et les personnes nommées au Comité consultatif des missions par le Comité des missions internationales.~~

~~**8.4.4.2.2** Le Surintendant des Missions internationales en assure la présidence.~~

~~**8.4.4.2.3** Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Comité des Missions internationales devant lequel il est responsable.~~

~~**8.4.4.2.4** Ce comité se réunit sur convocation du président.~~

ADOPTÉ

SMGC 22-12 **RÉSOLUTION #8** Comité des représentants des missions de district
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE le règlement 8.4.5 de la Constitution générale et Règlements apparaît dans le règlement 8.2.1 comme un doublon;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 8.4.5 de la Constitution générale et Règlements soit modifié par suppression :

~~8.4.5 COMITÉ DES REPRÉSENTANTS DES MISSIONS DE DISTRICT~~

~~8.4.5.1 BUT~~

~~Ce comité voit à coordonner :~~

~~**8.4.5.1.1** la promotion des missions; et~~

~~**8.4.5.1.2** les itinéraires, les soins et le soutien des ouvriers internationaux.~~

~~8.4.5.2 ORGANISATION~~

~~**8.4.5.2.1** Le Comité des représentants des missions de district comprend : le Directeur exécutif pour les Missions internationales, chaque représentant des missions de district dûment nommé et les directeurs des missions spécialisées et le personnel missionnaire.~~

~~**8.4.5.2.2** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales en assure la présidence.~~

~~**8.4.5.2.3** Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Comité des missions internationales et au Comité des surintendants devant lesquels il est responsable.~~

~~8.4.5.2.4~~ Ce comité se réunit annuellement sur convocation du président.

ADOPTÉ

R. Davis présente le contexte et donne des explications pour les résolutions 9 à 12. Le président déclare le scrutin ouvert pour les résolutions 9 à 12. Les bulletins de vote sont émis. Le scrutin pour les résolutions 9 à 12 est déclaré clos selon l'heure indiquée à l'horloge de la diffusion en direct.

RECG 22-13 **RÉSOLUTION #9** Candidats au poste de surintendant de district
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QU'il peut être nécessaire de permettre l'élection de candidats qualifiés pour le poste de surintendant de district qui n'ont pas été membres de leur district pendant au moins deux ans immédiatement avant leur nomination;

ET ATTENDU QUE des dispositions peuvent être prises pour qu'un district modifie sa constitution de district en conséquence;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 12.9.1 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

12.9.1 QUALITÉS REQUISES DES CANDIDATS

Les candidates au poste de surintendant de ce congrès de district ~~doit~~ **doivent être** ~~une~~ **des** personnes ordonnées ayant une maturité d'expérience, un jugement sûr, une capacité reconnue et un caractère chrétien qui a **ont** exercé un ministère pendant au moins 10 années consécutives à titre de ministre ordonné dans les Assemblées de la Pentecôte du Canada. Les candidates au poste de surintendant auront servi ~~y compris~~ au moins deux ans comme membre du de leur district immédiatement avant sa **leur** nomination **ou tel que déterminé par la constitution du district respectif.**

Les autres cadres, membres de l'Exécutif et représentants sectoriels rencontreront les qualifications déterminées par la constitution du district respectif.

ADOPTÉ

RECG 22-14 **RÉSOLUTION #10** Membres accrédités hors cadre éligibles à l'exécutif général – Date d'éligibilité
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QU'il est nécessaire de clarifier l'éligibilité des candidats qui peuvent être nommés comme membres accrédités hors cadre du Conseil exécutif général pour déterminer quand commence l'exigence des deux ans avant le Congrès général;

ET ATTENDU QUE la nomination officielle a lieu lors du Congrès général, de sorte que les candidats du district doivent seulement être éligibles au moment du Congrès général;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 3.2.2.1 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

3.2.2 MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

3.2.2.1 Les cinq membres hors cadre doivent être des titulaires de lettres d'accréditation **qui sont éligibles comme membres du Congrès général** des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Ils doivent être des personnes ayant une maturité d'expérience et de compétence, dont la vie et le ministère sont irréprochables et qui ont détenu des lettres d'accréditation pour une période de pas moins de cinq (5) années consécutives auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Ils doivent être titulaires

~~accrédités depuis y compris au moins deux ans immédiatement avant leur mise en nomination, le prochain Congrès général, et qui sont éligibles à être membres du Congrès général, dont la vie et le ministère sont sans reproche et ces qualités déterminent leur éligibilité à cette charge.~~

ADOPTÉ

RECG 22-15 **RÉSOLUTION #11** Membres accrédités hors cadre éligibles à l'exécutif général – processus
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE le processus utilisé par les districts pour la sélection d'un candidat au poste de membre accrédité hors cadre du Conseil exécutif général peut être raisonnablement raccourci tout en permettant à un congrès de district de bénéficier d'une procédure de sélection équitable;

ET ATTENDU QUE le congrès de district est raisonnablement servi par la présentation de trois noms de la part d'un conseil exécutif de district;

ET ATTENDU QU'il est recommandé de supprimer du processus de sélection le bulletin de mise en nomination ainsi que la nomination d'un titulaire de lettres d'accréditation supplémentaire désigné par les électeurs éligibles du congrès de district;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 12.9.2.3 soit modifié comme suit :

12.9.2.3 CANDIDATS EN NOMINATION AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

Avant la convocation du Congrès général biennal, le congrès de district choisit un titulaire de lettres d'accréditation ordonné à titre de candidat du district à l'élection au Conseil exécutif général lors du Congrès général. Le processus de choix du candidat mis en nomination se fait comme suit : ~~sur un bulletin de mise en nomination~~ le Conseil exécutif du district présentera trois noms. ~~Tout autre titulaire de lettres d'accréditation recevant plus de 5 pour cent du scrutin de mise en nomination aura le droit de laisser son nom sur le bulletin d'élection.~~ **Un candidat doit obtenir plus de 50 pour cent des votes exprimés** Une majorité des deux tiers des voix au scrutin de mise en nomination ou de **à** la première élection du congrès de district ~~est nécessaire pour choisir le~~ **pour être choisi comme candidat** du district devant être présenté au Congrès général. Si le candidat du district n'est pas confirmé lors du vote de mise en nomination, il sera procédé à un premier scrutin d'élection. Si le candidat du district n'est pas confirmé par le premier scrutin d'élection à la majorité simple, les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes apparaîtront sur le scrutin de la deuxième élection. Un vote à la majorité simple sera requis pour l'élection du candidat du district mis en nomination pour élection au Congrès général des membres hors cadre au Conseil exécutif général.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU que le règlement 3.3.2.1 soit modifié comme suit :

3.3.2.1 Chaque congrès de district, avant la convocation d'un Congrès général biennal, recevra trois mises en nomination du Conseil exécutif du District. ~~Les nominations additionnelles recevant plus de cinq pourcents lors d'un vote au Congrès du district seront ajoutées aux trois mises en nomination du Conseil exécutif du district, afin d'élire~~ **Un congrès de district élira** un titulaire de lettres d'accréditation ordonné tel que prévu au règlement 12.9.2.3, comme candidat mis en nomination au Congrès général, trois de ces candidats sont élus pour servir à titre de membres du Conseil exécutif général. Advenant qu'une personne ainsi nommée devenait subséquemment inéligible ou

indisponible à l'élection, le conseil exécutif de district est autorisé à mettre en nomination un candidat au nom du congrès du district.

ADOPTÉ

RECG 22-16 **RÉSOLUTION #12** Assemblées locales cessant leurs activités
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENTU QU'il est utile de définir la procédure à suivre dans le cas où une église locale cesse ses activités en tant qu'assemblée;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 14.6 de la Constitution générale et Règlements soit modifié par l'ajout suivant :

14.6 La décision de cesser officiellement les activités en tant qu'assemblée requiert un vote à la majorité simple des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les autres règlements de la Constitution générale et Règlements soient renumérotés en conséquence;

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'article 3.7 de la Constitution et règlements de l'église locale soit modifié par l'ajout suivant;

3.7 La décision de cesser officiellement les activités en tant qu'assemblée requiert un vote à la majorité simple des voix exprimées lors d'une réunion dûment convoquée.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les points restants de l'article 3 de la Constitution et règlements de l'église locale soient renumérotés en conséquence.

ADOPTÉ

R. Davis présente le contexte et donne des explications pour la résolution 13. Le président déclare le scrutin ouvert pour la Résolution 13. Les bulletins de vote sont émis. Le scrutin pour la Résolution 13 est déclaré clos selon l'heure indiquée à l'horloge de la diffusion en direct.

RECG 22-17 **RÉSOLUTION #13** Qualités requises du ministre licencié et exigence de préparation au ministère
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE des responsables de ministère peuvent exercer un ministère efficace, mais ne pas se qualifier pour obtenir une accréditation des APDC menant à l'ordination en vertu des exigences académiques actuelles établies par le Comité des normes d'accréditation qui exigent un parcours académique officiel conformément à la Constitution générale et Règlements;

ET ATTENDU QUE la reconnaissance des acquis (RA) est un concept et un processus utilisés dans le secteur de l'éducation postsecondaire qui pourraient être un moyen d'évaluer certains candidats à l'obtention d'une accréditation ministérielle des APDC;

ET ATTENDU QUE l'apprentissage préalable pour le ministère peut être acquis de manière informelle par le travail au sein d'une église ou d'une organisation paraéglise, par le bénévolat et par d'autres expériences de vie qui sont pertinentes pour le ministère accrédité;

ET ATTENDU QUE le groupe de travail sur la reconnaissance des acquis, le Comité des normes d'accréditation, le Comité des administrateurs nationaux, en consultation avec le Comité des normes d'éducation et le Comité des surintendants, ont recommandé au Comité exécutif général que des dispositions soient prises dans la Constitution générale et Règlements pour tenir compte de

l'expérience et des apprentissages antérieurs comme moyen d'évaluer certains candidats pour l'accréditation ministérielle avec les APDC;

IL EST RÉSOLU que le règlement 10.2.8.1.1 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

10.2.8.1 QUALITÉS REQUISES DES MINISTRES LICENCIÉS

10.2.8.1.1 EXIGENCES DE PRÉPARATION AU MINISTÈRE

Un candidat doit répondre aux critères académiques tels qu'établis posséder les qualités établies par le comité des normes d'accréditation. Cela peut être réalisé au moyen d'une école biblique, d'un séminaire, ou d'un programme de formation à distance ou par correspondance, d'une évaluation de l'apprentissage antérieur et/ou de l'expérience antérieure reconnu par les Assemblées de la Pentecôte du Canada.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le règlement 9.4 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

9.4 ~~AUTRES PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET D'ÉTUDES PAR CORRESPONDANCE~~

Les programmes qui satisfont aux exigences du Comité des normes d'accréditation peuvent être utilisés pour obtenir l'admissibilité académique d'accréditation ministérielle.

ADOPTÉ

R. Davis présente le contexte et donne des explications pour les résolutions 14 à 19. Le président déclare le scrutin ouvert pour les résolutions 14 à 19. Les bulletins de vote sont émis. Le scrutin pour les résolutions 14 à 19 est déclaré clos selon l'heure indiquée à l'horloge de la diffusion en direct.

RECG 22-18 **RÉSOLUTION #14** Terminologie de la discipline et de la réadaptation
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE la Constitution générale et Règlements et la Constitution et règlements de l'église locale utilisent l'adjectif « fraternel » pour caractériser les mots « amour et bonté » dans le contexte de la réadaptation en rapport avec la discipline;

ET ATTENDU QUE l'adjectif « chrétien » serait plus approprié;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 10.6.16 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

10.6.16 RÉADAPTATION

Un effort doit être fait pour amener le titulaire fautif à suivre un programme de réadaptation administré dans l'amour chrétien ~~fraternel~~ et la bonté. Les dispositions de réadaptation qui suivent s'appliquent :

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE les règlements 6.3.10 et 6.3.12 de la Constitution et règlements de l'église locale soient modifiés comme suit :

RÈGLEMENT 6.3.10 DISCIPLINE : Un membre de l'église locale qui a été trouvé coupable d'une infraction à l'un des principes établis dans la *Constitution et règlements de l'église locale* ou qui a confessé par écrit une telle infraction, doit faire l'objet des mesures disciplinaires du [leadership]. La discipline doit être

administrée dans l'amour ~~fraternel~~ chrétien et la bonté. Le **[leadership]** doit peser ses décisions en fonction de la faute même.

RÈGLEMENT 6.3.12 RÉTABLISSEMENT : Advenant qu'un membre de l'église locale reconnu coupable d'une faute manifeste son repentir et indique son désir de demeurer au sein de l'église locale, le **[leadership]** doit prescrire un programme de rétablissement pertinent prévoyant une période de suspension ou la réintégration du membre, selon le cas.

Le programme de rétablissement doit être administré dans l'amour ~~fraternel~~ chrétien et la bonté.

Le programme de rétablissement peut comprendre des restrictions à l'exercice d'un ministère au cours de la période de rétablissement.

ADOPTÉ

RECG 22-19 **RÉSOLUTION #15** Non-renouvellement des lettres d'accréditation
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QU'il existe un processus clairement défini permettant à tous les titulaires de lettres d'accréditation de renouveler leur adhésion annuellement;

ET ATTENDU QUE les APDC font tous les efforts possibles pour contacter et prévenir le titulaire de lettres d'accréditation avant leur résiliation;

ET ATTENDU QUE les titulaires de lettres d'accréditation qui ne renouvellent pas leur accréditation sur une base annuelle verront leur dossier d'accréditation être fermé et leur accréditation sera résiliée;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 10.5.8 de la Constitution et Règlements soit modifié comme suit :

10.5.8 Si un titulaire de lettres d'accréditation néglige de renouveler ses lettres d'accréditation avant la date de renouvellement annuel prescrite, le Secrétaire-Trésorier général en informera l'intéressé par écrit, lui indiquant que si ses lettres d'accréditation ne sont pas renouvelées dans les 60 jours, lesdites lettres seront considérées **résiliées** ~~non renouvelées~~ à partir de cette date. Une copie de la lettre sera expédiée au Surintendant du district et au Directeur exécutif pour les Missions internationales. Si les lettres d'accréditation ne sont pas renouvelées dans les 60 jours, le Secrétaire-Trésorier général en avisera le Surintendant de district et le Directeur exécutif des Missions internationales et lesdites lettres d'accréditation seront **résiliées** ~~abrogées~~.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le règlement 10.3.7 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

10.3.7 Les candidats **individus** dont les lettres d'accréditation ont été remises, **résiliées** ~~n'ont pas été renouvelées~~ ou ont été révoquées qui en demandent la restitution aux Assemblées de la Pentecôte du Canada doivent présenter une demande par l'entremise du dernier district avec lequel ils ont été associés ou du département du Bureau international responsable des missions internationales. Le candidat dont les lettres d'accréditation ont été révoquées doit présenter une nouvelle demande. Sur réception d'une demande dûment remplie par un ancien titulaire de lettres d'accréditation vivant maintenant dans un autre district, le conseil exécutif du district dont il vient ou le Comité des Opérations missionnaires dans le cas d'un ancien ouvrier international, peut, s'il ne perçoit aucune raison qui empêcherait l'approbation

du candidat, transmettre la demande au surintendant du district dans lequel réside le candidat aux fins de traitement et d'entrevue.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le règlement 10.5.7.8 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit

10.5.7.8 Après une période de deux ans, les ~~lettres d'accréditation des~~ ouvriers dont le nom apparaît sur la liste des ouvriers inactifs **n'ont plus le droit de conserver leurs lettres d'accréditation** ~~sont abrogées~~ à moins que le titulaire n'ait exercé sans interruption un ministère accrédité pendant 15 ans ou plus, auquel cas la personne peut demeurer indéfiniment sur la liste des ouvriers inactifs. Tous les titulaires dont les lettres d'accréditation sont inactivées doivent répondre au questionnaire annuel de renouvellement et payer les cotisations annuelles requises pour demeurer sur la liste des ouvriers inactifs. ~~Si non, leurs lettres d'accréditation sont abrogées.~~

ADOPTÉ

RECG 22-20 **RÉSOLUTION #16** Administrer la discipline – terminologie
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE le processus et le calendrier d'une procédure disciplinaire, tels que définis dans le règlement 10.6 DISCIPLINE de la Constitution générale et Règlements, qui doivent être respectés, sont de nature progressive;

ET ATTENDU QU'il existe des critères énoncés dans la Constitution générale et Règlements décrivant les causes d'une mesure disciplinaire (règlement 10.6.2);

ET ATTENDU QUE le surintendant de district ou le Directeur exécutif des missions internationales peut également user de son pouvoir discrétionnaire pour décider de l'ouverture ou non d'une enquête officielle et aura le droit de déterminer la restriction des activités ministérielles (règlement 10.6.5);

ET ATTENDU QUE les violations présumées en vertu de la Constitution générale et Règlements, règlement 10.6.2, feront l'objet d'une enquête (règlement 10.6.6);

ET ATTENDU QU'il est prévu que toute mesure dans le cadre d'une procédure disciplinaire soit administrée avec douceur, comme mentionné dans Galates 6.1;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 10.6.1 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

10.6.1 NATURE ET BUT DE LA DISCIPLINE

La discipline est un exercice d'autorité scripturaire qui guide la conduite et le style de vie. Les buts de la discipline sont que Dieu soit honoré, que la pureté et le bien-être du ministère soient maintenus, et que ceux qui font l'objet de la discipline parviennent au repentir et soient rétablis.

La discipline doit être exercée pour la réadaptation du ministre qui en fait l'objet, tout en assurant l'entière protection et le plein épanouissement du bien-être spirituel de nos assemblées locales. Elle se doit d'être à la fois rédemptrice et correctrice, et doit être exercée comme sous une dispensation de justice et de miséricorde. Les mesures suivantes seront **administrées avec douceur**, ~~prises seulement après avoir épuisé toutes les autres avenues de conseil chrétien et d'exhortation fraternelle.~~ Aux fins du présent règlement, le pronom « il » inclura aussi les femmes.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU que le règlement 6.1 de la Constitution et règlements de l'église locale soit modifié en conséquence.

ADOPTÉ

RECG 22-21 **RÉSOLUTION #17** Préparation d'une allégation
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE des allégations de nature sensible et/ou douloureuse peuvent survenir pour lesquelles il n'est pas approprié pour un plaignant de rédiger lui-même l'allégation, comme indiqué dans le règlement 10.6.4;

ET ATTENDU QU'il peut être recommandé que le surintendant de district ou le Directeur exécutif des missions internationales prépare et/ou aide à préparer l'allégation plutôt que de faire porter la responsabilité première et entière au plaignant;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 10.6.4 (dernier paragraphe) de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

10.6.4 RAPPORTS, RUMEURS ET PLAINTES

Dans les cas où des rapports, rumeurs ou plaintes, présentés par écrit ou non, de nature persistante, sérieuse, devenant connue du public et nuisant au ministère du détenteur des lettres d'accréditation visé, à l'église ou à la fraternité, le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales et un autre membre du conseil exécutif du district ou un membre du Comité des opérations missionnaires ont recours à leur jugement lors d'une entrevue à ce sujet avec l'intéressé. Le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales peut décider d'entreprendre ou non une enquête officielle à ce sujet.

Si après une considération diligente des rapports, rumeurs ou plaintes, il est déterminé qu'une allégation formelle doit être déposée, ladite allégation est préparée ~~sous la direction du~~ **par le** Surintendant du district ou ~~du~~ **le** Directeur exécutif des Missions internationales **ou sous sa direction.**

ADOPTÉ

RECG 22-23 **RÉSOLUTION #18** Titulaire accrédité accusé – Terminologie
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE la terminologie actuellement utilisée dans une procédure disciplinaire décrite dans le règlement 10 de la Constitution générale et Règlements ou dans le règlement 6 de la Constitution et règlements de l'église locale, qui fait référence à un « titulaire de lettres d'accréditation accusé » ou à un « membre de l'église locale accusé », serait mieux formulée par le terme « défendeur » dans une plainte;

ET ATTENDU QUE le terme « accusé » peut inférer une culpabilité;

ET ATTENDU que le titulaire accrédité ou le membre de l'église locale mis en cause est considéré comme innocent jusqu'à preuve du contraire;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 10.6.6.3 de la Constitution et Règlements soit modifié comme suit :

10.6.6.3 On fournit l'occasion à ~~la personne accusée~~ **au défendeur** de discuter de ces allégations en entrevue.

10.6.6.3.1 On remet copie des allégations au titulaire de lettres d'accréditation.

10.6.6.3.2 Un titulaire de lettres d'accréditation ~~accusé~~ **défendeur** a le privilège, lorsque mis au courant des allégations, de faire une déclaration à l'égard de ces allégations.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU que toutes les références applicables dans la Constitution générale et Règlements et dans la Constitution et règlements de l'église locale soient modifiées en conséquence.
ADOPTÉ

RECG 22-24 **RÉSOLUTION #19** Présomption d'innocence

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QU'une enquête menée conformément au règlement 10.6 Discipline n'a pas pour but de déterminer la culpabilité ou l'innocence du titulaire de lettres d'accréditation;

ET ATTENDU QUE les principes de la justice naturelle prévoient la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit établie;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 10.6.6.6 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

10.6.6.6 Un titulaire de lettres d'accréditation mis en cause est présumé innocent, sauf si sa culpabilité est établie. Le fait que des procédures formelles ou informelles aient été engagées ne permet pas de conclure à la culpabilité. Une enquête n'a pas pour but d'établir la culpabilité ou l'innocence d'un titulaire de lettres d'accréditation. L'enquête vise à examiner les témoignages présentés et à établir s'il existe suffisamment de preuves pour convoquer une audience disciplinaire. Un minimum de deux témoins (qu'il s'agisse de personnes ou de sources de preuves séparées) est requis pour que des accusations puissent être portées. Les enquêteurs doivent tenter de rassembler tous les faits, preuves et témoignages pertinents devant être présentés à l'audience disciplinaire.

ADOPTÉ

R. Davis présente le contexte et donne des explications pour la résolution 20. Le président déclare le scrutin ouvert pour la résolution 20. Les bulletins de vote sont émis. Le scrutin pour la Résolution 20 est déclaré clos selon l'heure indiquée à l'horloge de la diffusion en direct.

RECG 22-25 **RÉSOLUTION #20** Motifs de mesure disciplinaire – Abus de pouvoir ou d'autorité

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QU'une attitude d'autorité dictatoriale par un titulaire de lettres d'accréditation est un motif de mesure disciplinaire en vertu de l'article 10.6.2.2 de la Constitution générale et Règlements, ce motif étant considéré comme une violation des principes du leadership dans un esprit de service;

ET ATTENDU QU'une attitude d'autorité dictatoriale est comprise dans les Écritures comme un abus de pouvoir et d'autorité;

ET ATTENDU QUE de telles attitudes devraient être considérées comme une violation d'un mandat biblique plutôt qu'une violation des principes du leadership de service comme cause de mesure disciplinaire;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 10.6.2.1.1.3 de la Constitution générale et Règlements soit modifié par ajout et que le règlement 10.6.2.2.1.2 de la Constitution générale et Règlements soit modifié par suppression comme suit :

10.6.2.1.1.3 Tout manquement d'ordre moral ou éthique autre qu'une inconduite sexuelle ou toute conduite malséante pour un titulaire de lettres d'accréditation (ceci incluant, mais n'étant pas limité à **l'abus de pouvoir ou d'autorité**, la tromperie, la fraude, le vol, l'agression et l'état d'ivresse).

- 10.6.2.2.1.2** Un esprit contestataire et non coopératif, ~~une attitude d'autorité dictatoriale~~, ou le rejet arbitraire des conseils et de la direction du district (ou du Comité des Opérations missionnaires dans le cas des ouvriers internationaux).

ADOPTÉ

Le président présente le contexte et donne des explications pour les résolutions 21 à 25. Le président déclare le scrutin ouvert pour les résolutions 21 à 25. Les bulletins de vote sont émis. Le scrutin pour les résolutions 21 à 25 est déclaré clos selon l'heure indiquée à l'horloge de la diffusion en direct.

- RECG 22-26 **RÉSOLUTION #21** Soutien à un titulaire accrédité
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QU'un titulaire accrédité mis en cause, conformément au règlement 10.6.11 Audience disciplinaire, peut souhaiter inviter son conjoint et un autre titulaire accrédité à le soutenir lors de l'audience disciplinaire;

ET ATTENDU QUE le libellé du règlement actuel 10.6.11.4 de la Constitution générale et Règlements ne permet que la présence d'une de ces personnes pour le soutenir;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 10.6.11.4 de la Constitution générale et Règlements soit modifié par l'ajout suivant :

- 10.6.11.4** Le titulaire accrédité ~~accusé~~ **défendeur** aura droit au soutien d'un autre titulaire accrédité ~~et~~ ou de son conjoint qui peut être présent pour donner son appui, mais qui ne pourra participer activement au processus d'audience.

Le plaignant aura droit au soutien d'une autre personne qui pourra être présente, mais qui ne pourra participer activement au processus d'audience.

ADOPTÉ

- RECG 22-27 **RESOLUTION #22** Communication du verdict de l'audience disciplinaire
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE le règlement 10.6.11.10 traite de la communication du verdict dans le processus d'audience disciplinaire d'un titulaire de lettres d'accréditation;

ET ATTENDU QUE le verdict sera un verdict de non-culpabilité ou de culpabilité;

ET ATTENDU QU'il y a une certaine redondance dans le libellé de ce règlement;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 10.6.11.10 de la Constitution et Règlements soit modifié et réorganisé comme suit :

10.6.11.10 ~~ANNONCE DU VERDICT~~

- 10.6.11.10.1** Le verdict doit être communiqué au Surintendant du district ou au Directeur exécutif des Missions internationales et placé dans les procès-verbaux du conseil exécutif du district ou du Comité des Opérations missionnaires en notant l'accusation seulement par référence au règlement spécifique 10.6.2 de la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

- 10.6.11.10.2** Le surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales doit communiquer le verdict par écrit au titulaire de lettres d'accréditation, en précisant le droit et la procédure d'appel s'il est admissible à faire appel, et au plaignant et toute autre personne dûment

concernée dans les 10 jours. La déclaration au titulaire de lettres d'accréditation doit être envoyée par envoi recommandé.

10.6.11.10.2.1 10.6.11.10.5 Si un verdict de non-culpabilité est rendu, aucun dossier de l'audience ne doit quitter le bureau du district ou le département du Bureau international responsable des Missions internationales en cas de transfert du titulaire de lettres d'accréditation dans un autre district ou département

10.6.11.10.2.2 10.6.11.10.3 Si **le verdict est un verdict de culpabilité, la déclaration écrite adressée au** ~~l'accusé est trouvé coupable des accusations~~ le titulaire de lettres d'accréditation doit **l'informer** être informé par écrit que ses lettres d'accréditation sont suspendues jusqu'à ce que le processus de réadaptation ou de réintégration soit complété. **La déclaration écrite doit informer le titulaire accrédité du droit et de la procédure d'appel.** ~~sous réserve du processus d'appel.~~

~~10.6.11.10.4~~ Si un verdict de culpabilité est rendu, le titulaire de lettres d'accréditation doit être informé par écrit du droit et de la procédure d'appel.

~~10.6.11.10.5~~ Si un verdict de culpabilité est rendu, le titulaire de lettres d'accréditation doit être informé par écrit du droit et de la procédure d'appel.

~~10.6.11.10.3~~ 10.6.11.10.6 Si un titulaire de lettres d'accréditation confesse une faute ou est reconnu coupable d'une accusation par un comité d'audience, le surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales doit décider si une annonce publique devrait être faite pour justifier les mesures disciplinaires (en utilisant les mots exacts de la *Constitution générale et Règlements*) aux personnes concernées.

ADOPTÉ

RECG 22-28 **RÉSOLUTION #23** Rétablissement des lettres d'accréditation – Suppression du statut provisoire
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QU'un titulaire de lettres d'accréditation dont l'accréditation ministérielle a été suspendue, qui a complété de façon satisfaisante un programme de réadaptation et dont le rétablissement des lettres d'accréditation a été approuvé par le Comité des surintendants;

ET ATTENDU QUE le Comité des surintendants recommande la suppression du statut provisoire d'un titulaire de lettres d'accréditation qui a suivi avec succès un programme de restauration et a obtenu le rétablissement de ses lettres d'accréditation;

IL EST RÉSOLU que le règlement 10.7.4 de la Constitution générale et Règlements soit modifié par suppression comme suit :

~~**10.7.4** — Le rétablissement des lettres d'accréditation, s'il est accordé, est temporaire pour une durée d'un an et révisé par le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires après cette période, un rapport étant soumis à cet effet au Secrétaire-Trésorier général.~~

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le règlement 10.2.12 de la Constitution générale et Règlements soit modifié comme suit :

10.2.12 ACCRÉDITATION PROVISOIRE

Un titulaire accrédité qui a les qualités requises pour des lettres d'accréditation de ministre ordonné, de ministre licencié ou de reconnaissance ministérielle, et qui a été transféré récemment au sein des Assemblées de la Pentecôte du Canada conformément aux dispositions du règlement 10.4.2.5, ~~ou dont les lettres d'accréditation ont été restituées aux termes du règlement 10.7.4~~, recevra des lettres d'accréditation à titre provisoire. Les lettres d'accréditation des titulaires de lettres d'accréditation à titre provisoire aux termes ~~des règlements~~ **du règlement 10.4.2.5 et 10.7.4** seront examinées par le conseil exécutif de district et le Comité des Opérations missionnaires au terme d'un an, avant la délivrance de lettres d'accréditation confèrent un règlement régulier. Les titulaires de lettres d'accréditation à titre provisoire n'ont pas les privilèges de participation aux congrès généraux et de district, mais ils ont droit à tous les autres avantages offerts aux titulaires de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

ADOPTÉ

RECG 22-29 **RÉSOLUTION #24** Inadmissibilité au rétablissement des lettres d'accréditation – Relocalisation du règlement

Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE la référence au règlement relatif à l'inadmissibilité au rétablissement des lettres d'accréditation actuellement mentionnée au règlement 10.6.16.2 de la Constitution générale et Règlements cadrerait mieux avec le règlement 10.7 RÉTABLISSEMENT DES LETTRES D'ACCRÉDITATION;

IL EST RÉSOLU QUE le Règlement 10.7.5 de la Constitution générale et Règlements soit modifié par l'ajout suivant :

10.7.5 L'accréditation ne pourra être rétablie dans le cas d'une personne jugée coupable d'infraction sexuelle impliquant une personne âgée de moins de 18 ans tel que déterminé par le conseil exécutif du district, par le Comité des Opérations missionnaires conformément au règlement 10.6.2, ou jugée coupable d'une infraction sexuelle par un tribunal tel que défini dans le Code criminel du Canada ou par le département de la justice du pays où il exerce.

ET IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le règlement 10.6.16.2 de la Constitution générale et Règlements soit modifié par suppression :

10.6.16.2 BASE ET DURÉE

Le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires doit décider de la période de réadaptation de tout titulaire de lettres d'accréditation trouvé coupable de violation des principes du Règlement 10.6.2.

La période de réadaptation commence au moment de l'approbation d'une demande de réadaptation.

La période de réadaptation commence au moment de l'approbation d'une demande de réadaptation. La période de réadaptation ne doit pas être de moins d'un an, à moins que la faute corresponde aux critères du Règlement 10.6.12.3. Si la faute commise implique la *porneia* telle que définie à l'Article 5.9.1. et au Règlement 10.2, cette période doit être d'au moins deux ans. Le comité exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires a le pouvoir de prolonger la période de réadaptation en fonction de la faute afin de s'assurer que le programme de réadaptation sera achevé de façon satisfaisante.

Le nombre maximum de réadaptations pouvant être offertes à un titulaire de lettres d'accréditation est de deux. Une seule possibilité de réadaptation peut être offerte dans le cas de violations exigeant une suspension de deux ans ou plus.

~~L'accréditation ne pourra être rétablie dans le cas d'une personne jugée coupable d'infraction sexuelle impliquant une personne âgée de moins de 18 ans tel que déterminé par le conseil exécutif du district, par le Comité des Opérations missionnaires ou par un tribunal et défini au Code criminel du Canada ou par le département de la justice du pays où il exerce.~~

ADOPTÉ

RECG 22-30 **RÉSOLUTION #25** Causes d'une mesure disciplinaire – Leurre d'un enfant
Il est PROPOSÉ et APPUYÉ que l'amendement suivant soit approuvé :

ATTENDU QUE le règlement 10.6.2 décrit les causes des mesures disciplinaires relatives aux fautes morales de nature sexuelle;

ET ATTENDU QUE le comportement sexuel inconvenant d'un titulaire de lettres d'accréditation peut inclure le leurre d'un enfant, tel que mentionné dans le Code criminel du Canada (article 172.1);

ET ATTENDU QUE les titulaires de lettres d'accréditation des APDC occupent une position de confiance en vertu de leur statut ministériel;

IL EST RÉSOLU QUE le règlement 10.6.2.1.1.2 de la Constitution générale et Règlements soit modifié par l'ajout suivant :

10.6.2.1.1.2 Tout manquement d'ordre moral de nature sexuelle (ceci incluant, mais n'étant pas limité à un contact physique inconvenant, à l'exploitation ou au harcèlement sexuel, **au leurre d'un enfant**, à la pornographie et tout comportement sexuel ou ce qui contribue à une banalisation de la sexualité (« Advocacy of sexuality ») inconvenante pour un titulaire accrédité.)

ADOPTÉ

Le président déclare close la réunion extraordinaire du Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada. M. Cornelius termine par un mot de prière. La séance est levée à 15 h 35 HAC.



David R. Wells
Surintendant général



R. Davis
Secrétaire-trésorier général intérimaire